

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques*

*Planification et Aménagement des Territoires –  
PAT Sud-Ouest - Espaces Agricoles*

*Bâtiment M*

Référence : SUAR/PAT SO-EA-PL – 2018-115

Affaire suivie par : Pierrick LEHOUX

pierrick.lehoux@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 65 72 – Fax : 02 41 86 82 76

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

Madame le Maire

Hôtel de Ville

36 rue Henri Lebasque

Champigné

49330 LES HAUTS D'ANJOU

Angers, le 26 AVR. 2018

**Lettre recommandée avec A.R.**

**Objet :** notification de l'avis de la CDPENAF – réunion du 20 avril 2018

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du PLU de la commune déléguée de Champigné, en application des articles L151-12 et L 151-13 du code l'urbanisme.

Au cours de sa réunion du 20 avril 2018, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural, les avis suivants :

- Au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme (règlement des zones A et N) : **un avis favorable** ;
- Au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme (délimitation des secteurs de taille et de capacité limitées ou STECAL) :
  - sur les STECAL Ayp, Ayg, Ne et Nt : **un avis favorable** ;
  - sur le STECAL Ayc des Vergers de La Cochetière : **un avis favorable assorti de la réserve suivante** :

La commission demande que la collectivité ajuste, en accord avec l'exploitant/entrepreneur, la superficie de la zone AyC aux besoins non directement agricoles à 10 ans avec une localisation dans le prolongement des bâtiments existants ;

- sur le STECAL Ah du hameau de La Brunelière : **un avis favorable assorti de la réserve suivante** :

Sur la base du principe de maîtrise de l'étalement urbain porté par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou Bleu et des préconisations de la charte Agriculture et Urbanisme relatives à la délimitation des STECAL pour les hameaux, la commission demande à la collectivité de restreindre

l'emprise du STECAL Ah en retenant uniquement la dent creuse identifiée au niveau de la parcelle 845 jusqu'à la haie constituant une limite physique avec la parcelle 1040. Il conviendra d'assurer une protection de cette haie au PLU.

Par ailleurs, la commission appelle l'attention de la collectivité sur le fait qu'il ne sera pas possible d'obtenir la création d'un accès supplémentaire à la RD 768 depuis le hameau.

Je vous invite à joindre le présent avis au dossier soumis à enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Président de la commission

Pascal GAUCI

